



COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU VAL DE L'AISE

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Communauté de Communes du Val de l'Aisne  
20 ter rue du Bois Morin – 02370 Presles-et-Boves  
Tel. : 03 23 54 05 81    [www.cc-valdeaisne.fr](http://www.cc-valdeaisne.fr)

## Table des matières

CHAPITRE 1 – Dispositions générales .....	4
1. Compétence de la Communauté de communes du Val de l’Aisne en matière de déchets .....	4
2. Objet du règlement .....	4
3. Définition des déchets ménagers et assimilés .....	4
3.1. Les ordures ménagères résiduelles .....	4
3.2. Les emballages recyclables du bac à couvercle jaune (hors verre) .....	5
3.3. Le verre recyclable .....	5
3.4. Les déchets ménagers assimilés .....	5
3.5. Les autres déchets des ménages refusés dans la collecte en porte-à-porte.....	6
3.6. Les textiles, linges et chaussures (TLC) .....	7
4. Les déchets hors « déchets ménagers et assimilés » .....	7
CHAPITRE 2 – La collecte en porte à porte .....	7
1. Les contenants homologués pour la collecte en porte à porte.....	7
1.1. Les bacs à couvercle gris et jaune « classiques ».....	7
1.2. Les bacs à couvercle gris « à clé ».....	7
1.3. Les sacs .....	8
2. Les règles de dotation des contenants.....	8
2.1. Les règles applicables aux ménages .....	9
2.2. Les règles applicables aux ménages exerçant une activité professionnelle à leur domicile.....	9
2.3. Les règles applicables aux professionnels, aux administrations et aux associations .....	10
2.4. Les règles applicables aux immeubles collectifs.....	10
3. Maintenance, changement et reprise des bacs .....	10
3.1. Le cas des bacs endommagés, hors service ou volés .....	10
3.2. Déménagement .....	10
3.3. Autres cas .....	11
4. Les conditions de collecte en porte à porte .....	12
4.1. Les modalités de présentation des contenants.....	12
4.2. Les modalités d’organisation de la collecte.....	13
4.3. Les refus de collecte .....	14
4.4. Le contrôle du contenu des bacs .....	14
CHAPITRE 3 – Les collecte en apport volontaire .....	14
1. La collecte du verre .....	15
2. La collecte des textiles, linges et chaussures (TLC) .....	15
3. La collecte en déchetterie .....	15
CHAPITRE 4 – Facturation de la redevance d’enlèvement des ordures ménagères.....	15

CHAPITRE 5 – Infractions et conditions d’exécution du présent règlement.....	16
1. Problèmes relatifs au service.....	16
2. Les déchets à l’abandon .....	16
3. Renseignements .....	16
4. Affichage du règlement .....	16

## GLOSSAIRE

**OMr** : ordures ménagères résiduelles (non recyclables)

**DASRI** : Déchet d’activité de soin à risques infectieux.

**Point de collecte** : Point où le bac (pour les ordures ménagères ou les emballages recyclables) est collecté par le camion de collecte.

**Point de regroupement** : Point où plusieurs bacs d’une zone d’habitat donnée sont regroupés afin d’être collectés par le camion de collecte.

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## 1. Compétence de la Communauté de communes du Val de l’Aisne en matière de déchets

La Communauté de Communes du Val de l’Aisne (CCVA) compte 58 communes, représentant une population totale de 20 282 habitants (population municipale INSEE 2018). Dans le cas d’ajout, de retrait ou de fusion de communes, le présent règlement s’appliquera automatiquement au nouveau périmètre de la CCVA.

La CCVA est compétente pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Le service déchets ménagers comprend :

- La collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- La collecte, le transport et le tri des emballages recyclables secs (hors verre),
- La collecte et le transport et le traitement du verre,
- L’exploitation des déchetteries intercommunales ainsi que la collecte, le transport et le traitement des déchets qui y sont apportés,
- La gestion administrative du service et les activités de prévention des déchets.

## 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCVA.

Il précise notamment les conditions de collecte et de dépôt des ordures ménagères, des emballages recyclables (hors verre), du verre et des textiles.

Il clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la CCVA dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions règlementaires, des évolutions techniques et des évolutions de facturation de la redevance incitative.

Pour la facturation de la redevance incitative, il convient de se reporter au règlement de facturation de la redevance.

Pour l’accès et le mode de fonctionnement des déchetteries, il convient de se reporter au règlement intérieur de celles-ci.

## 3. Définition des déchets ménagers et assimilés

### 3.1. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles (OMr) sont les déchets ordinaires provenant de l’activité d’un ménage.

Elles comprennent :

- Les déchets issus de la préparation des aliments (restes alimentaires, épiluchures...), les produits d’hygiène (couches, mouchoirs en papier...),
- Les résidus du nettoyage des habitations (débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures...),
- Les objets en plastiques excepté les barquettes et films plastiques d’emballage

Sont exclus de la catégorie des OMr :

- Les déchets figurants au paragraphe 3.5 « *Les autres déchets des ménages refusés dans la collecte en porte-à-porte* »
- Les cadavres d'animaux.

### **3.2. Les emballages recyclables du bac à couvercle jaune (hors verre)**

Les « emballages recyclables comprennent :

- Les bouteilles, bidons et flacons en plastique, alimentaires ou non (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène et de beauté, ...) correctement vidés de leur contenu,
- Les boîtes de conserve, aérosols, canettes métalliques, barquettes en aluminium, correctement vidés de leur contenu,
- Les emballages en carton et papier, journaux et magazines,
- Les briques alimentaires ou assimilés (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème, ...)
- Les films plastiques d'emballage, les barquettes en plastique ou en polystyrène (barquettes de jambon, barquettes de viande etc...)
- Les pots de yaourts etc...

Sont exclus de la catégorie des emballages recyclables :

- Les emballages listés ci-dessus et ayant contenu (ou contenant encore) des déchets dangereux (ils doivent être déposés en déchetterie),
- Les emballages listés ci-dessus contenant des restes alimentaires,
- Les emballages listés ci-dessus empilés les uns dans les autres (ils doivent être présentés en vrac).

### **3.3. Le verre recyclable**

Le verre recyclable comprend :

- Les bouteilles en verre,
- Les pots en verre (pots de confiture, bocaux...)
- Les flacons en verre (flacons de parfum...)

Sont exclus de la catégorie du verre recyclable les déchets suivants :

- Les verres à boisson, la vaisselle
- Les vitres et carreaux,
- Les verres médicaux, les seringues,
- Les ampoules électriques, les néons.

### **3.4. Les déchets ménagers assimilés**

Les déchets ménagers dits « assimilés » regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales). Il s'agit des OMr et des emballages recyclables produits par des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc...), des déchets du secteur public (collectivités locales et leurs établissements publics) et des associations.

Ces déchets peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables des ménages

Le seuil limite de collecte est fixé à **3 600 litres de déchets par semaine** tous flux confondus (OMr + emballages recyclables).

Les professionnels et les entreprises peuvent souscrire des contrats de collecte de leurs déchets ménagers assimilés avec des prestataires privés. Dans ce cas, et sous réserve qu'ils fournissent à la CCVA soit une copie du/des contrat(s) de collecte ou soit une attestation sur l'honneur de leur(s) prestataire(s) détaillant les déchets collectés, ils ne sont pas assujettis à la redevance.

### **3.5. Les autres déchets des ménages refusés dans la collecte en porte-à-porte**

Il s'agit des déchets liés à une activité domestique occasionnelle des ménages. Ils sont interdits dans la collecte des déchets ménagères en porte à porte.

#### **Les gravats et déblais domestiques :**

Il s'agit des déchets de matériaux de construction, terres cuites, de graviers, de cailloux, de terre végétale...

Ils doivent être déposés en déchetterie.

#### **Les déchets verts :**

Il s'agit de déchets tels que les tontes de gazon, les branchages, les branches, les feuilles...

Ils doivent être déposés en déchetterie ou être valorisés à domicile par compostage.

#### **Les objets encombrants :**

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent pas être évacués lors de la collecte des ordures ménagères (machine à laver, télévision matelas, sommiers, appareils ménagers, ustensiles de cuisine, jouets...).

Ils doivent être déposés en déchetterie.

#### **Les déchets dangereux, présentant des risques pour les personnes ou l'environnement (toxiques, inflammables, explosifs ...) :**

Ils comprennent : les peintures, comburants, aérosols, vernis, acides, bases ampoules et néons (lampes basse consommation, tubes fluorescents, lampes à LED), mastics, colles, résines et produits phytosanitaires, piles et batteries.

Ils doivent être déposés en déchetterie.

#### **Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) :**

Il s'agit des matériaux de soins médicaux à risques infectieux piquants ou coupants (aiguilles, seringues, lancettes, stylos, cathéters...) utilisés par des patients en auto-traitement.

Ils peuvent être déposés dans les pharmacies suivant le protocole mis en place par ces dernières.

#### **Les médicaments non utilisés :**

Ils doivent être déposés en pharmacie.

#### **Les huiles alimentaires usagées végétales (huiles de friture) et les huiles de moteur :**

Elles doivent être déposées en déchetterie.

### **3.6. Les textiles, linges et chaussures (TLC)**

Sont compris dans la catégorie des TLC les déchets suivants :

- Les vêtements réutilisables, abîmés, troués,
- Les sous-vêtements, les foulards, gants et bonnets,
- Les chaussures de ville et de sport, tongs et sandales,
- Le linge de maison (draps, serviettes, nappes et mouchoirs),
- La petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).

Sont exclus de la catégorie des TLC :

- Les vêtements souillés,
- Les textiles sanitaires (couches pour bébés, lingettes nettoyantes, serviette hygiéniques, mouchoirs, protections pour l'incontinence),
- Les chiffons.

## **4. Les déchets hors « déchets ménagers et assimilés »**

Les autres types de déchets (« déchets industriels banals » hors déchets ménagers et assimilés et les « déchets industriels spéciaux ») ne sont pas pris en charge par la CCVA. Leur collecte et leur traitement est de la responsabilité des industriels.

# **CHAPITRE 2 – LA COLLECTE EN PORTE A PORTE**

## **1. Les contenants homologués pour la collecte en porte à porte**

La CCVA fournit aux usagers concernés par le présent règlement des contenants (bacs, sacs) pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables.

Les bacs sont la propriété exclusive de la CCVA.

### **1.1. Les bacs à couvercle gris et jaune « classiques »**

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables (hors verre) doivent être présentés à la collecte dans des bacs homologués fournis par la CCVA.

**Caractéristique des bacs :**

- Bac à couvercle gris munis d'une puce d'identification pour les OMr,
- Bac à couvercle jaune pour les emballages recyclables (hors verre)

L'utilisation de tout autre contenant est interdite hormis pour les usagers, identifiés par la CCVA, qui sont dans l'impossibilité technique de disposer d'un bac « classique » et auxquels la CCVA pourra fournir d'autres contenants adaptés (bac à clé, sacs).

### **1.2. Les bacs à couvercle gris « à clé »**

Sous certaines conditions la CCVA peut mettre à disposition un bac à clé pucé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

La mise à disposition d'un bac à clé pucé est un dispositif exceptionnel. La nécessité d'y recourir est évaluée par la CCVA et donne lieu à un rendez-vous sur place.

**Motifs justifiant la mise à disposition d'un bac « à clé » à titre gratuit :**

- Usager ne disposant pas d'espace clos pour stocker son bac,
- Usager collecté à plus de 100 mètres de son domicile et devant laisser son bac en permanence sur un point de point de collecte,
- Usager dans l'impossibilité de déplacer son bac pour des raisons médicales et qui pour cette raison le stocke en permanence dans la rue.

**Mise à disposition d'un bac « à clé » à titre payant :**

La mise à disposition d'un bac à clé pour convenance personnelle est possible. Par « convenance personnelle » il faut entendre tout motif autre que ceux listés dans le paragraphe qui précède.

La mise à disposition d'un bac à clé pour convenance personnelle donne lieu à une facturation de la prestation à l'usager conformément au règlement de facturation du service.

### **1.3. Les sacs**

Sous certaines conditions la CCVA peut mettre à disposition des sacs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables (hors verre).

La fourniture de sacs est un dispositif exceptionnel. La nécessité d'y recourir est évaluée par la CCVA et donne lieu à un rendez-vous sur place.

**Caractéristique des sacs :**

- Sacs opaques, codés et prépayés pour les OMr,
- Sacs transparents pour les emballages recyclables (hors verre).

Les sacs sont fournis par la CCVA. Comme pour les bacs, le nombre de sacs fournis sera fonction de la composition du foyer.

**Motifs justifiant la mise à disposition des sacs :**

- Le point de production des déchets est situé à plus de 100 mètres du point de collecte et l'usager est dans l'impossibilité de laisser le bac en permanence sur ce point de collecte
- L'usager est dans l'impossibilité de déplacer son bac pour des raisons médicales.

## **2. Les règles de dotation des contenants**

Chaque contenant est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse.

Les demandes d'attribution ou d'échange de contenant se font exclusivement auprès de la CCVA.

La puce du bac d'ordures ménagères est activée à compter du jour de la remise du bac.

La fourniture de contenants pour la collecte des emballages recyclables et l'accès aux déchetteries sont conditionnés à l'affectation au producteur de déchets d'un contenant pour la collecte des ordures ménagères résiduelles homologué par la CCVA.

## 2.1. Les règles applicables aux ménages

Les règles de dotation des bacs et des sacs sont fonction de la composition du foyer.

Les étudiants résidants dans le foyer et les enfants en garde alternée sont comptabilisés dans le foyer.

Dans le cas des résidences secondaires, le volume du bac est fonction du besoin des occupants.

### 2.1.1. Règles de dotation des bacs

<b>Bac à couvercle gris (ordures ménagères résiduelles)</b>	
Foyer de 1 à 3 pers.	120 litres
Foyer de 4 à 5 pers.	240 litres
Foyer de 6 pers. et plus	360 litres

<b>Bac à couvercle jaune (emballages recyclables)</b>	
Foyer de 1 à 2 pers.	120 litres
Foyer de 3 pers.	240 litres
Foyer de 4 pers. et plus	340 litres

### 2.1.2. Règles de dotation des sacs

<b>Sac opaques prépayés (ordures ménagères résiduelles)</b>	
Foyer de 1 à 3 pers.	4 rouleaux de 25 sacs de 30L
Foyer de 4 et 5 pers.	3 rouleaux de 25 sacs de 30L et 4 rouleaux de 20 sacs de 50L
Foyer de 6 pers. et plus	9 rouleaux de 20 sacs de 50L

<b>Sac transparents (emballages recyclables)</b>	
Foyer de 1 à 2 pers.	3 rouleaux de 20 sacs 50 litres
Foyer de 3 pers.	6 rouleaux de 20 sacs 50 litres
Foyer de 4 pers. et plus	9 rouleaux de 20 sacs 50 litres

Un panachage entre rouleaux de 30L et 50L est possible sous réserve que le volume total des sacs distribués soit similaire. Ce choix sera valable pour toute l'année considérée et il ne sera pas possible de modifier le « panachage » des sacs dès que ces derniers auront été remis à l'utilisateur.

La CCVA peut fournir un nombre de sacs opaques pour la collecte des OMr supérieur à celui prévu dans la dotation. La fourniture de ces derniers sera facturée selon les modalités précisées dans le règlement de facturation.

La CCVA peut fournir gratuitement des sacs transparents supplémentaires pour les emballages recyclables sous réserve que l'utilisateur respecte les consignes de tri. Cette vérification sera réalisée via un contrôle visuel des sacs transparents mis à la collecte par l'utilisateur.

## 2.2. Les règles applicables aux ménages exerçant une activité professionnelle à leur domicile

Un usager peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle si les deux entités se trouvent à la même adresse (exemple : assistants maternels, gîtes...).

La contenance du bac pourra être ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle. Le volume du bac est au moins équivalent à celui prévu par la règle de dotation selon la taille du foyer.

### **2.3. Les règles applicables aux professionnels, aux administrations et aux associations**

Sont concernées par ces dispositions les personnes privées et les personnes morales exerçant une activité professionnelle, quelle que soit la nature de l'activité (artisanat, commerce, industrie, service...) ou la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée (profession libérale, société, en nom propre...), les administrations (collectivité locale, syndicat, EPCI...) et les associations.

Les déchets produits doivent répondre aux caractéristiques des « déchets ménagers assimilés » (voir le paragraphe 3.1, 3.2 et 3.4 du chapitre 1 du présent règlement).

Le volume du bac à couvercle gris et du bac à couvercle jaune est fonction du volume des déchets produits par l'activité et les volumes présentés doivent être conformes aux seuils fixés au paragraphe 3.4 du chapitre 1 du présent règlement.

### **2.4. Les règles applicables aux immeubles collectifs**

La dotation de bacs individuels par logement est privilégiée si les espaces communs le permettent.

Dans le cas contraire, des bacs communs pour l'ensemble des logements de l'immeuble sont mis à disposition de la résidence.

Un rendez-vous sur site avec la CCVA est effectué afin de vérifier dans quelle catégorie se trouve l'immeuble.

## **3. Maintenance, changement et reprise des bacs**

Les demandes de maintenance, d'échange ou de reprise des bacs se font exclusivement auprès de la CCVA.

Les changements de bacs sont possibles à tout moment, dans la limite des stocks disponibles et dans les conditions définies ci-après.

Les bacs doivent être rendus intégralement vidés et nettoyés.

Les bacs fournis sont neufs ou d'occasion.

### **3.1. Le cas des bacs endommagés, hors service ou volés**

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement :

- A titre gratuit :
  - o Des bacs, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire,
  - o Des bacs, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait de la vétusté du matériel,
  - o Des bacs, pièces et accessoires volés, endommagés ou mis hors service par un tiers autre que le prestataire de collecte. Leur réparation ou leur remplacement sont conditionnés à **la présentation d'une déclaration sur l'honneur.**
- Contre paiement, des bacs, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait de l'utilisateur. Les tarifs applicables sont fixés par le règlement de facturation.

### **3.2. Déménagement**

Les bacs sont la propriété exclusive de la CCVA.

Chaque bac est affecté à un producteur (ou usager) qui est défini par un nom et une adresse.

Un bac ne peut être déplacé ou utilisé à une autre adresse que celle à laquelle il a été affecté.

En cas de déménagement, l'usager doit signaler son départ à la CCVA afin que celle-ci puisse reprendre les bacs et désactiver la puce du bac d'ordures ménagères. En l'absence de signalement, l'usager continue à être facturé.

#### **Procédure en cas de déménagement :**

- 1) L'usager informe la CCVA de son départ 1 mois avant la date effective du départ.
- 2) La CCVA et l'usager conviennent d'une date pour la reprise des bacs
- 3) L'usager vide et nettoie les bacs
- 4) La CCVA reprend les bacs vides et nettoyés à la date convenue avec l'usager
- 5) La puce du bac d'ordures ménagères est désactivée à compter du jour de la reprise du bac.

### **3.3. Autres cas**

#### *3.3.1. Changement de bac en cas de modification de la composition familiale*

En cas de modification de la composition familiale, le bac pourra être remplacé par un bac dont la taille est adaptée à la nouvelle composition du foyer dans le respect des règles de dotation définies au paragraphe 2.1. du chapitre 2 du présent règlement.

Le changement sera effectué sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans le règlement de facturation.

Le remplacement sera effectué à la demande expresse de l'usager.

Le remplacement sera effectué à titre gratuit.

#### *3.3.2. Changement de bac pour convenances personnelles*

##### **⌘ Demande de bac à ordures ménagères ou à emballages ménagers d'un volume supérieur à celui prévu par les règles de dotation**

Le bac à ordures ménagères (bac à couvercle gris) ou à emballage ménagers (bac à couvercle jaune) pourra être remplacé par un bac d'un volume supérieur à celui dont l'usager a été doté.

Le changement sera effectué à la demande expresse de l'usager et uniquement s'il existe un bac d'un volume supérieur parmi ceux proposés par la CCVA.

L'échange de bac sera effectué à titre gratuit.

Il ne pourra être procédé qu'à un seul changement de bac dans l'année à titre gratuit. Tout changement supplémentaire sera facturé conformément au règlement de facturation.

##### **⌘ L'impossibilité de bénéficier d'un bac pour les ordures ménagères résiduelles d'un volume inférieur à celui dont l'usager a été doté**

Il est impossible de bénéficier d'un bac à ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle gris) d'un volume inférieur à celui prévu par les règles de dotation.

Par dérogation, il est prévu deux cas dans lesquels un usager peut bénéficier d'un bac d'un volume inférieur à celui prévu par les règles de dotation :

- 1) Un usager qui a participé au programme « zéro déchets » de la CCVA pourra, à sa demande, bénéficier d'un bac du volume immédiatement inférieur à celui prévu par les règles de dotation. Pour bénéficier de cette dérogation, l'usager devra avoir assisté à la moitié au moins des ateliers du programme et justifier, à l'issue dudit programme, d'une faible production d'ordures ménagère. Cette disposition est applicable uniquement si l'usager n'a pas été doté du bac du volume minimum.
- 2) Un usager qui a bénéficié à sa demande d'un bac d'un volume supérieur à celui prévu par les règles de dotation pourra, ultérieurement, demander à bénéficier d'un bac correspondant à la taille réelle de son foyer. Il ne peut être procédé qu'à un seul changement de bac dans l'année à titre gratuit. Tout changement supplémentaire sera facturé conformément au règlement de facturation.

## **4. Les conditions de collecte en porte à porte**

### **4.1. Les modalités de présentation des contenants**

#### *4.1.1. Dispositions générales*

Les bacs/sacs doivent être présentés au point de collecte.

Les bacs à couvercle gris doivent être présentés couvercle fermé (le volume des déchets est au plus égal au volume du bac). Leur poids ne doit pas être excessif.

Les bacs/sacs doivent être sortis - sur le trottoir ou sur le point de regroupement - la veille au soir du jour de collecte ou avant le début de la collecte qui est fixé à 4 heures du matin.

Les bacs/sacs ne doivent pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

Les emballages recyclables :

- Doivent être présentés en vrac (ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, ni déposés dans un sac)
- Les flacons et bouteilles en plastique doivent être vides. Il n'est pas nécessaire de les rincer

#### *4.1.2. Cas des points de regroupement*

Des points de regroupement pourront être mis en place sur la voie publique dans certaines communes. Leur mise en place doit être validée par la CCVA et le maire de la commune concernée, en lien avec le collecteur.

Un point de regroupement pourra être établi dans les cas suivants :

- Secteur avec une forte concentration de logements où le stockage de bacs individuels n'est pas possible,
- Secteur dans lequel il est impossible de réaliser la collecte en porte-à-porte dans des conditions techniques acceptables (accès non carrossable ou trop étroit pour la circulation du camion, marche arrière impossible ou risquée, etc...).

L'usage des points de regroupement est strictement réservé aux riverains concernés par ce dispositif.

Les déchets doivent y être déposés dans les conditions précisées au paragraphe 4.1.1 du présent chapitre.

#### *4.1.3. Cas des bacs stockés de manière permanente sur le domaine public*

Sous réserve de l'autorisation du maire de la commune concernée, des bacs peuvent être entreposés de manière permanente sur le domaine public (dans la rue devant le domicile, à un point de collecte ou à un point de regroupement) si l'usager ne dispose pas de lieu clos permettant de stocker ses bacs.

Dans ce cas, l'usager devra indiquer aux équipes de collecte s'il souhaite, ou non, que son bac soit collecté :

- Pour être collecté, le bac devra être présenté en évidence, côté « collerette » vers la rue,
- Si l'usager ne souhaite pas que le bac soit collecté, il devra le placer le long du mur ou du grillage, côté « collerette » vers l'habitation.

## **4.2. Les modalités d'organisation de la collecte**

### *4.2.1. Fréquence des collectes*

La collecte des ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle gris) et des emballages recyclables (bac à couvercle jaune) a lieu toutes les deux semaines en porte-à-porte.

Les gros producteurs de déchets de nature sensible tels que les déchets organiques bénéficient par dérogation d'une collecte hebdomadaire des ordures ménagères. Il s'agit notamment des cantines, restaurants, métiers de bouche .....

La liste de ces producteurs est annexée au marché de collecte conclu avec le prestataire et peut faire l'objet de modifications.

Les producteurs potentiellement concernés par cette disposition doivent se rapprocher de la CCVA pour se faire connaître.

### *4.2.2. Jours et horaires de collecte*

Le calendrier de collecte est établi chaque fin d'année pour l'année suivante.

Les modifications du calendrier de collecte sont portées à la connaissance de la population par toute méthode appropriée (bulletin d'information intercommunal, site Internet [www.cc-valdeaisne.fr](http://www.cc-valdeaisne.fr), etc...).

Les collectes étant effectuées à horaires variables - à partir de 4 heures du matin - les contenants homologués doivent être présentés sans équivoque dès la veille au soir, en bordure des voies publiques ou à tout endroit préalablement convenu, pour être collectés.

La collecte en porte-à-porte est assurée les jours fériés, à l'exception du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> mai et du 25 décembre. La collecte prévue à ces trois dates est reportée.

Les usagers concernés par les changements d'organisation de la collecte (décalage, report...) en sont avisés par la CCVA par tous moyens appropriés (site internet [www.cc-valdeaisne.fr](http://www.cc-valdeaisne.fr), PanneauPocket, etc...) et, le cas échéant, par les communes concernées.

### *4.2.3. Mesures d'hygiène et de propreté*

Les usagers doivent déposer leurs ordures ménagères résiduelles dans des sacs hermétiquement fermés avant de les introduire dans le bac à ordures ménagères (bacs à couvercle gris).

Les objets coupants ou pointus (tels que bris de vaisselle ou de verre) doivent être soigneusement emballés avant d'être déposés dans les sacs hermétiquement fermés puis dans le bac à couvercle gris.

Les bacs fournis par la CCVA doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Leur entretien courant (lavage) est à la charge de l'usager.

### *4.2.4. Nature des voies desservies*

Les véhicules de collecte des déchets passent sur les voies publiques dans les conditions de circulation conformes au Code de la route.

Ils peuvent collecter des voies privées sous réserve de la conclusion d'une convention d'un accord conclu entre la CCVA et le propriétaire privé.

Conformément à la recommandation R-437, la CCVA limite les recours à la marche arrière, ou à une collecte bilatérale (collecte alternative d'un côté à l'autre d'une rue). Les bacs doivent donc être présentés le long des voies accessibles aux véhicules de collecte.

L'élagage des arbres, arbustes et haies doit être suffisant en largeur et en hauteur pour permettre l'accès des véhicules de collecte en toute sécurité. L'élagage est à la charge du propriétaire des végétaux.

En période hivernale, seules les voies publiques et privées ainsi que les points de regroupements de bacs dégagés et praticables seront collectés.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étals et boîtes à lettres ne doivent pas gêner la pose ou la collecte des bacs de collecte, ni le passage des véhicules de collecte.

### **4.3. Les refus de collecte**

Seuls les bacs ou les sacs fournis par la CCVA seront collectés.

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent être conformes aux consignes de tri applicables sur le territoire de la CCVA.

#### **Ne seront pas collectés :**

- Les bacs ou les sacs non homologués par la CCVA,
- Les dépôts de quelque nature que ce soit, présentés à côté du bac ou sur le couvercle du bac,
- Les déchets restés dans les bacs du fait de l'utilisateur (déchets tassés ou collés aux parois du bac...),
- Les bacs à couvercle jaune ou les sacs homologués pour les emballages mal triés,
- Les bacs à couvercle gris dont le couvercle ne ferme pas (volume des déchets supérieur au volume du bac),
- Les bacs dont le poids est excessif (déchets tassés, présence de déchets lourds et non conformes comme des gravats...),
- Les bacs présentant des risques sanitaires évidents (seringues, débris de verre en vrac, cadavres d'animaux ...).

Les bacs non collectés ne feront pas l'objet d'une collecte supplémentaire. Le cas échéant, ils devront être triés conformément aux règles de tri applicables sur le territoire ou présentés conformément aux dispositions du présent règlement.

### **4.4. Le contrôle du contenu des bacs**

Les agents de collecte et les agents de la CCVA sont habilités à vérifier le contenu des bacs/sacs présentés à la collecte.

Ils sont susceptibles d'apposer sur le bac un ou plusieurs autocollants afin d'informer les usagers de différents problèmes constatés (refus de tri, erreur de tri, bac à nettoyer...).

Le stockage des bacs sur le domaine public (point de collecte, point de regroupement...) est soumis à l'accord préalable du maire de la commune concernée.

## **CHAPITRE 3 – LES COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE**

## 1. La collecte du verre

La CCVA a mis à disposition des usagers un ou plusieurs conteneur(s) à verre dans chacune de ses communes membres.

Afin de respecter le repos des riverains, le dépôt de verre dans les conteneurs est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité, il est interdit de déposer du verre à côté du conteneur.

La localisation des conteneurs est disponible sur le site internet de la CCVA.

## 2. La collecte des textiles, linges et chaussures (TLC)

Des bornes de collecte des TLC sont installés sur le territoire de la CCVA.

Les TLC doivent y être déposés dans un sac fermé.

La localisation des conteneurs est disponible sur le site internet de la CCVA.

## 3. La collecte en déchetterie

Seuls les déchets produits par les ménages sont acceptés dans les déchetteries de la CCVA.

Les déchetteries de la CCVA ne sont pas ouvertes aux professionnels.

**Les catégories de déchets pouvant être déposés en déchetterie sont les suivants :**

- Les déblais, les gravats, les décombres et débris de toute nature, hors produits toxiques, issus de l'exécution de travaux,
- Les encombrants
- Les papiers et cartons
- Les ferrailles
- Les déchets verts issus des jardins (tels que tontes, feuilles mortes, tailles de haies ou d'arbustes),
- Les déchets ménagers liés à l'automobile tels que pneus, huiles de vidange, batteries,
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) tels que les piles, les peintures et colorants, les laques et vernis, les solvants, les éléments nutritifs pour végétaux et produits de protection des plantes, les produits d'entretien et de nettoyage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : les objets ou les composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou électromagnétiques que ces courants soient fournis par branchement sur une prise ou à travers des piles ou des batteries : télévision, robot de cuisine, ordinateurs, téléphones, téléphones portables, appareils photos, réfrigérateur, cuisinière, machine à laver, les petits appareils ménagers (rasoir, machine à café, grille-pain), radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques et électriques, lecteur DVD, magnétoscope, réveil, perceuses, tondeuses électrique, etc.

Les conditions d'accès à la déchetterie et son mode de fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur de la déchetterie.

# **CHAPITRE 4 – FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Pour toute information relative à la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi), consultez le règlement de facturation.

## **CHAPITRE 5 – INFRACTIONS ET CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

### **1. Problèmes relatifs au service**

Tout problème concernant la collecte des déchets doit être signalé à la CCVA :

Par courrier : 20 ter rue du Bois Morin à Presles-et-Boves (02370)

Par téléphone : 03 23 54 52 79

Ou par courriel : [contactdechets@cc-valdeaisne.fr](mailto:contactdechets@cc-valdeaisne.fr)

### **2. Les déchets à l'abandon**

Afin de garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté publiques, les sacs, les bacs et autres déchets déposés en dehors des heures et jours prévus dans le présent règlement de collecte et/ou en dehors des lieux prévus à cet effet pourront être identifiés par la gendarmerie ou par toute autre personne assermentée.

Les contrevenants seront verbalisés et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

En application de la directive communautaire du 15 juillet 1975 relative aux déchets, il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondices quelle que soit leur nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules. Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux lois en vigueur (articles R632-1, R635-8 et R644-2 du Code Pénal).

### **3. Renseignements**

La CCVA se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

### **4. Affichage du règlement**

Le présent règlement est affiché au siège de la CCVA et est consultable sur le site internet de la CCVA.

Il est adressé à chaque commune membre de la CCVA.